

M. JACOBS: Ni une "épouse non mariée".

L'hon. M. CARVELL: Au même alinéa, plus bas, biffer la lettre "s" des mots "toutes" et "personnes" pour mettre ces mots au singulier.

(Les amendements sont adoptés. Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)

Sur le paragraphe 11 de l'annexe B.

L'hon. M. CARVELL: Mon honorable ami (M. Calder) veut soumettre une proposition qui sera agréée de tous, je crois.

L'hon. M. CALDER: Au lieu du paragraphe 11 de cette annexe qui pourvoit à un conseil de sélection composé de trois juges pour toute la province il est proposé qu'un juge du district judiciaire où le circonscription est située soit nommé reviseur avec autorité de nommer les aides dont il a besoin. Personnellement, je trouve la proposition suggérée à cet effet meilleure que la prescription du bill pour les fins d'une élection partielle. J'ai donc l'honneur de proposer que le paragraphe suivant soit substitué au paragraphe actuel du bill:

Dans les provinces de la Colombie-Anglaise, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, les plus anciens juges des cours de comtés, dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, les juges des cours de districts, et dans la province de Québec, dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour Supérieure, et dans tous les autres districts judiciaires, les plus anciens juges de la cour Supérieure doivent être et sont désignés sous le nom d'officiers reviseurs, aux termes de la présente loi, mais un seul de ces officiers dans chaque cité ou ville en tant que cette cité ou ville se trouve, en totalité ou en partie, dans la circonscription électorale pour laquelle l'élection est pendante, cependant, chacun de ces juges exerce juridiction sur toute circonscription électorale comprise dans son district judiciaire, pour y nommer, au besoin, pour toutes les villes ou cités ou quelque une des villes ou cités situées dans ce district judiciaire, lorsqu'une élection est pendante, des personnes compétentes, en qualité d'officiers supplémentaires ou de substituts d'officiers reviseurs, et pour définir les limites territoriales de leur juridiction. Ces officiers reviseurs doivent reviser les listes électorales dressées par les registrateurs, sous l'autorité de la présente loi, entendre les appels des décisions des registrateurs, certifier en dernier ressort ces listes et les faire imprimer et remettre aux sous-officiers rapporteurs. Il doit, en outre, nommer un greffier qui doit observer toutes les instructions de l'officier reviseur, données en exécution des objets de la présente loi; néanmoins, advenant la nomination d'autres officiers reviseurs ou de substituts d'officiers reviseurs, sous l'empire des présentes, ces règles doivent s'interpréter de manière à donner aux actes d'un officier reviseur dans le territoire de son ressort sur une partie de cité ou ville le même effet qu'aux actes d'un officier reviseur sur toute une cité ou ville toute entière.

[M. McMaster.]

L'hon. M. LEMIEUX: Sauf à Montréal et à Québec où il y a, à Québec, un juge en chef, et à Montréal, un juge en chef suppléant, il n'y a pas de juge senior.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Oui, à Sherbrooke.

M. BUREAU: Et un aussi à Trois-Rivières.

L'hon. M. LEMIEUX: Il n'y a pas de juge senior dans aucun des autres districts.

L'hon. M. CALDER: S'il n'y en a qu'un, il sera le juge senior. Il ne peut y en avoir d'autre.

L'hon. M. CARVELL: Allez-vous modifier l'état de choses au sujet du registraire remplissant la fonction de greffier?

L'hon. M. CALDER: Cette disposition est biffée.

M. McKENZIE: A propos de l'expression "juge senior d'une cour de comté", elle a parfaitement sa raison d'être, dans le cas d'Ontario, vu qu'il y a des juges seniors de cour de comté dans cette province, mais dans les autres provinces, il n'y a pas de juge senior de cour de comté. On peut traiter la chose de cette façon, mais je ne pense pas qu'il soit d'excellente rédaction de parler de juges seniors, lorsqu'il n'y en a qu'un.

L'hon. M. CALDER: On pourrait dire: "Le juge senior de la cour de comté ou le juge de la cour de comté".

L'hon. M. LEMIEUX: Et il en sera ainsi du juge de la cour supérieure.

L'hon. M. CARVELL: La présente rédaction vaut mieux. S'il n'y a qu'un juge, il est le juge senior. Dans différentes provinces, l'état de choses diffère. Nous avons dans plusieurs comtés de la province d'Ontario, deux juges, l'un appelé le juge senior et l'autre, le juge junior.

L'hon. M. LEMIEUX: Puisqu'il y a deux juges.

L'hon. M. CARVELL: En effet. Dans d'autres cas, on n'en compte qu'un. Si l'on emploie le mot "senior", on se sert du terme approprié.

M. McKENZIE: Pourquoi commettrions-nous une sottise en parlant d'un juge senior, lorsqu'il n'y a qu'un seul juge?

L'hon. M. CARVELL: A mon avis, le contraire constituerait la sottise.

M. McKENZIE: Cela convient pour Ontario, vu que plusieurs comtés de cette pro-